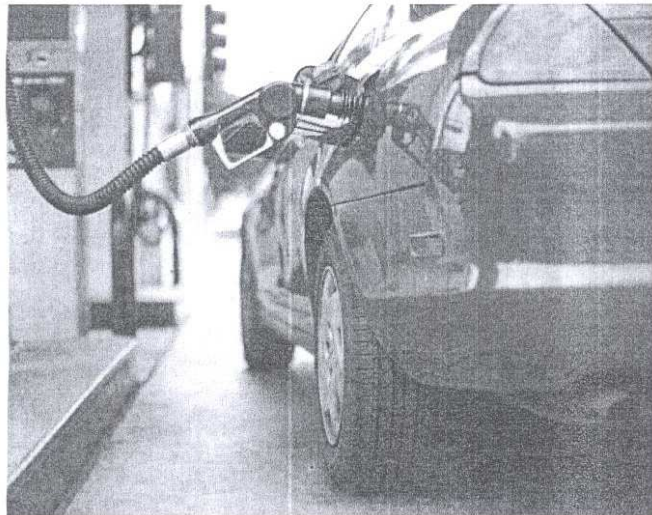


## Station-services

# Amara met de l'ordre

● Le ministère de l'Énergie et des mines vient de publier une circulaire qui met de l'ordre dans la procédure de création et d'exploitation des stations-services. Principale nouveauté, la construction d'une station-services est désormais soumise à une autorisation du ministère de l'Énergie. Un changement qui fait craindre aux distributeurs une lenteur de la procédure.



**A**bdelkader Amara est décidé à mettre de l'ordre dans le processus de création des stations-services. Le ministre de l'Énergie et des mines vient en effet d'envoyer une lettre-circulaire aux directeurs généraux des sociétés de distribution relative à la nouvelle «procédure de l'instruction des dossiers de demande de création de stations-services ou station de remplissage, de transformation en station-services d'une station de remplissage, de changement de marque ou de déplacement d'une station existante». L'intitulé de la circulaire en dit long sur les intentions du ministère : «Cette procédure précise les modalités d'application des textes réglementaires concernant la création de stations-services, et notamment celles relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation, sa receva-

**Une réglementation très rigoureuse se dessine pour les points de vente des carburants.**

bilité, à l'instruction de la demande d'autorisation, au démarrage des travaux de construction et à la mise en service des installations», indique le document. Avant de se lancer dans ce business, juteux somme toute, l'investisseur doit entamer les démarches administratives pour avoir les autorisations nécessaires aussi bien pour la construction que pour l'exploitation. Grande nouveauté de ce texte : la construction d'une station-service est désormais soumise à une autorisation du ministère de l'Énergie. Avant, cette autorisation était délivrée par la commune en concertation avec

l'agence urbaine. La nouvelle mesure suscite l'appréhension des distributeurs : «avec cette mesure, la procédure risque de devenir longue. Avant, on gagnait du temps dans la construction avant d'obtenir l'autorisation de mise en service. Cela dit, le texte explicite tous les points de la procédure, ce qui est une bonne chose», indique Adil Zyadi, président du groupement des pétroliers du Maroc (GPM). Dans la nouvelle configuration, la société de distribution choisie adresse au service régional du ministère de l'Énergie et des mines une demande de mise en place d'une station-service. À ce stade, la tutelle élabore une enquête sur le respect des règles concernant la superficie et le chaînage. En somme, pour que le dossier soit instruit, des prérequis sont exigés. Ainsi, pour le milieu urbain, les nouvelles stations doivent respecter une distance de 500 mètres entre deux stations et ceci, quelle que soit la marque. Quant au périmètre rural, une distance de 30 km par voie communicante entre deux stations de la même couleur est nécessaire. Toutefois, si deux stations existent déjà, la 3<sup>e</sup> doit être installée à 2,5 km de celle-ci. Cela dit, le texte reste muet sur la distance nécessaire entre deux stations de marques différentes et une fois la station mise en place, une dernière autorisation est indispensable pour terminer ce parcours du combattant. Il s'agit de l'autorisation de mise en service de la station qui est délivrée par le ministère après vérification de la conformité des constructions et des normes de sécurité avec le plan présenté...

PAR **TARIK HARI**  
t.hari@leseco.ma

POINT  
DE VUE



**Abdelkader Amara**  
Ministre de l'Énergie, des mines,  
de l'eau et de l'environnement

## La circulaire clarifie le cahier des charges

**L**a circulaire relative à l'instruction des dossiers de demande de création de station-service ou station de remplissage, de transformation en station-service d'une station de remplissage, de changement de marque ou de déplacement d'une station existante, est venue pour clarifier les procédures en cours concernant l'application des textes réglementaires en vigueur. En ce sens, elle vise à lever toute équivoque quant à l'interprétation de ces textes, aussi bien pour les agents de l'administration que pour les opérateurs économiques. En effet, cette circulaire précise les modalités d'application des textes réglementaires concernant la réalisation de la station-service notamment, celles relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation, à sa recevabilité et à l'information du demandeur sur l'état du dossier de sa demande. Elle apporte aussi plus d'éclaircissement sur la procédure d'instruction de la demande d'autorisation, ainsi qu'au démarrage des travaux de construction et à la mise en service des installations. La circulaire clarifie également l'interprétation de certaines notions citées dans les textes en question, notamment la notion du besoin tangible du marché, précise les délais de dépôt et de traitement des dossiers et introduit l'utilisation de la correspondance électronique pour les accusés de réception.